

Le magasin dit de Moorea, sera mis à la disposition de l'adjudicataire qui pourra y déposer ses appareils et les objets provenant des navires en cours de réparation.

ART. 8. La cale et le ber et les quais d'abatage seront remis en parfait état à l'adjudicataire. Cette remise sera constatée par un procès-verbal dressé par les autorités compétentes.

L'entretien de la cale de halage et de ses accessoires, les quais non compris, sera à la charge de l'entrepreneur.

Cet entretien sera surveillé par le Directeur des ponts et chaussées et le Directeur de l'arsenal, chacun en ce qui le concerne.

Tous travaux de grosses réparations qui seraient la conséquence de dommages causés par la négligence de l'entrepreneur, resteront également à sa charge. Pour assurer l'exécution éventuelle de cette clause, toutes les opérations de halage ou d'abatage devront être surveillées par le Directeur de l'arsenal.

En cas d'inexécution des travaux d'entretien et autres incombant à l'entrepreneur, l'administration aura la faculté de les faire exécuter au compte de celui-ci.

ART. 9. L'administration se réserve le droit de réparer les bâtiments de la marine impériale et du service local, en payant à l'entrepreneur la location des cale et quais d'après le tarif par eux adopté et publié comme il sera dit ci-après.

La cale et les quais seront occupés par ces bâtiments de préférence à tous autres.

L'administration se réserve le droit de disposer des quais pour ses mouvements de matériel, l'acostage des bâtiments de l'État, etc., toutes les fois qu'ils ne seront pas occupés par l'entrepreneur, de même que celui d'élever toute construction sur ces quais pourvu qu'elles ne soient point un obstacle aux opérations de l'entrepreneur.

ART. 10. L'entrepreneur aura la faculté d'établir et de modifier ses tarifs comme il l'entendra, à charge de les publier six mois à l'avance dans trois numéros du *Messageur*.

ART. 11. Les bâtiments à réparer devront être admis par l'entrepreneur d'après l'ordre d'ancienneté des demandes par eux faites sans distinction de nationalité. En cas d'avaries majeures et de danger de perte, la préférence sera accordée après constatation faite par des experts désignés par le tribunal de commerce.

Pareille préférence serait accordée aux bâtiments qui pourraient être affectés à un service postal.

ART. 12. Il est expressément convenu que les bâtiments qui voudraient seulement visiter et nettoyer leur carène pourront, bien qu'a-